



Convention de prestation de service

CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON

MURS

COMMUNAUTE
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON



Sommaire

Préambule	p.1
Article 1- La connaissance du Parc communal de points d'eau incendie.....	p.2
Article 2 et 3 - Le contrôle et l'entretien courant.....	p.2 et 3
Article 4 - Le cas particulier des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA).....	p.3
Article 5 – Les prestations particulières sur devis.....	p.3
Article 6 – Le rapport de contrôle.....	p.4
Article 7 – Les modalités d'échanges entre les soussignés.....	p.4
Article 8 – La responsabilité.....	p.4
Article 9 - Le coût des prestations.....	p.5
• 9.2 - Les contrôles ponctuels.....	p.5
• 9.3 – Les prestations particulières.....	p.5
• 9.4 – La révision annuelle.....	p.5
➤ 9.4.1 – Entretien courant et contrôles ponctuels.....	p.5
➤ 9.4.2 – Prestations Particulières.....	p.5
Article 10 – Le règlement des sommes dues.....	p.6
Article 11 - Durée et effet du contrat.....	p.6

PREAMBULE

Suite à l'approbation des Règlements Départementaux de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2023 (Vaucluse) et n°2018-316-037 du 12 novembre 2018 (Alpes-de-Haute-Provence), il revient aux communes d'exécuter le contrôle technique de leurs points d'eau incendie.

Conformément à la délibération B-2018-19 du 07 juin 2018, la Communauté de Communes réalise la prestation de service de contrôle des points d'eau incendie pour les communes intéressées par convention d'une durée de 4 ans.

La présente convention vise à mettre en place ou poursuivre une prestation de contrôle et entretien assurée par les agents de la communauté de communes pour le compte des communes du territoire de l'intercommunalité qui le souhaitent. Cette convention sera signée indépendamment pour chaque commune.

Entre les soussignés,

La commune de

Représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du

Ci-après désignée « LA COMMUNE ».

Et

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dont le siège est situé 81 avenue Frédéric Mistral à APT (84400), représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire, suivant délibération n°2020-31 en date du 16 juillet 2020.

Désignée ci-après « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ».

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé que :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES gère le service public d'eau potable sur 13 communes du territoire : Auribeau, Apt, Buoux, Castellet, Caseneuve, Céreste, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Sivergues, Saint-Martin-de-Castillon et Viens.

Dans ce contexte, la COMMUNAUTE DE COMMUNES est amenée très fréquemment à intervenir sur les points d'eau incendie ainsi qu'à remplacer pour le compte des communes ces dispositifs s'ils s'avèrent défectueux.

Les nécessités techniques et organisationnelles de cette mission conduisent la COMMUNE à confier à la COMMUNAUTE DE COMMUNES le soin d'entretenir les bouches et poteaux incendies publics situés sur son territoire dans les conditions du présent contrat et conformément aux RDDECI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - La connaissance du parc communal de points d'eau incendie

La COMMUNAUTE DE COMMUNES réalise un inventaire de tous les points d'eau incendie publics de la COMMUNE.

Le terme « **point d'eau incendie** » (ou **PEI**) désigne l'ensemble des dispositifs de protection extérieure contre l'incendie, et exclut l'ensemble des dispositifs dédiés à la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Cet inventaire est basé sur les données des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ainsi que les données fournies par ces services ou la COMMUNE. Si elle est disponible, il sera utilisé prioritairement la base de données départementale informatisée des PEI (<https://deci.sd84.fr> sur le Vaucluse).

Article 2 - Le Contrôle et l'entretien courant

Les RDDECI définissent clairement les modalités de réception, de contrôle, de reconnaissance opérationnelle des PEI. Une fiche technique est notamment dédiée à ces thématiques en annexe 05 du RDDECI de Vaucluse. Pour le contrôle des installations, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à en suivre toutes les indications ainsi que le cadre réglementaire cité.

Ainsi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES procède de la manière suivante :

Tous les deux ans (trois ans dans les Alpes-de-Haute-Provence) : réalisation d'un contrôle technique de chacun des PEI de la COMMUNE.

Les actions effectuées lors de ce contrôle seront les suivantes :

- **Aspect général :**
 - Maintien de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
 - Maintien de la signalisation : numérotation, peinture
- **Bon fonctionnement de l'hydrant :**
 - Contrôle de l'état des différents organes et manœuvres de chacun d'entre eux (robinets, vannes, bouchons, dispositifs de décompression...)
 - Inspection visuelle de l'état des joints, des bouchons, du coffre ;
 - Changement des joints si nécessaire ;
 - Mesure du débit nominal sous une pression à 1 bar ;
 - Mesure du débit maximal (limité à 120 m³/h) ;
 - Mesure de la pression statique (dispositif fermé).

Pour les années où la COMMUNAUTE DE COMMUNES n'opère pas ce contrôle sur l'hydrant, le SDIS assure une reconnaissance opérationnelle.

Pour les PEI le nécessitant, la remise en état des peintures est comprise dans cette prestation de contrôle ainsi que la petite maintenance de type graissage des tiges, remplacement des joints des bouchons défectueux...

Article 3 - Le Contrôle et l'entretien courant

Pour chaque modification opérée sur un point d'eau incendie (création, renouvellement ou déplacement) par la COMMUNE et à sa demande, un contrôle est réalisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES. Il intègre les éléments suivants :

- **Aspect général :**
 - Géolocalisation,
 - Maintien de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
 - Maintien de la signalisation : numérotation,
- **Bon fonctionnement de l'hydrant :**
 - Contrôle de l'état des différents organes et manœuvres de chacun d'entre eux : orientation des prises ou raccord tournant, robinets, vannes, bouchons, dispositifs de décompression...
 - Vérification de la vanne de pied,
 - Mesure du débit nominal sous une pression à 1 bar ;
 - Mesure du débit maximal (limité à 120 m³/h) ;
 - Mesure de la pression statique (dispositif fermé).

Ce contrôle imposé par le RDDECI doit avoir lieu en présence du propriétaire du **PEI**, de **l'installateur**, du **service public de DECI (la COMMUNE)**, de **l'exploitant du réseau d'eau et du SDIS**. La Commune s'assure de la présence de chaque participant.

Article 4 - Le Cas particulier des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA)

La COMMUNAUTE DE COMMUNES contrôle les PENA de la manière suivante :

Tous les deux ans (trois ans dans les Alpes-de-Haute-Provence) : réalisation d'un contrôle technique.

Les actions effectuées lors de ce contrôle seront les suivantes :

- **Aspect général :**
 - Géolocalisation,
 - Maintien de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
 - Maintien de la signalisation : numérotation,
- **Bon fonctionnement du PENA**
 - Distance entre la crépine et la pompe de l'engin (8m maximum)
 - Aire d'aspiration (dimension, butée de sécurité, signalisation),
 - Vanne quart de tour,
 - Hauteur des prises d'aspiration (entre 0.5m et 0.8m)
 - Hauteur d'aspiration
 - Système de réalimentation,
 - Evaluation du volume.

Les poteaux incendie des PENA sont repeints si nécessaire suivant le fonctionnement explicité à **l'article 2**.

Article 5 - Les prestations particulières sur devis

Suite au contrôle des différents organes et à l'inspection visuelle, et s'il s'avère nécessaire de réaliser d'importantes réparations sur l'hydrant, la COMMUNAUTE DE COMMUNES propose un devis à la COMMUNE.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES le fait parvenir, à la COMMUNE, sous un délai de 2 mois suivant le contrôle.

Si cette dernière accepte les réparations proposées, elle doit transmettre un bon de commande à la COMMUNAUTE DE COMMUNES valant ordre de travaux.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à opérer les prestations sous 2 mois suivant l'accord écrit de la COMMUNE sous réserve de disponibilité des pièces nécessaires.

Les prestations particulières pourront notamment intégrer :

- Le remplacement d'organes tels que : les bouchons, les robinets, le coffre...
- La reprise du branchement entre la vanne d'arrêt et le poteau incendie ;
- Le renouvellement complet du poteau.

Article 6 - Le rapport de contrôle

Suite à chaque contrôle, et plus spécifiquement à l'issu de chaque campagne, sauf demande contraire de la COMMUNE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES se charge de mettre à jour la base de données départementale informatisée mise en place par le SDIS (<https://deci.sdis84.fr> sur le Vaucluse).

Si la commune s'y oppose où que cette plate-forme informatique n'est pas disponible, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à fournir à la commune un tableau Excel intégrant notamment les éléments suivants :

- Identification du PEI,
- Résultat des différentes mesures réalisées,
- Commentaires si nécessaire.

La COMMUNE se charge ensuite de transmettre ces informations au SDIS.

Article 7 - Les modalités d'échanges entre les soussignés

Les échanges entre les soussignés s'opèrent essentiellement par email : édition du rapport, transmission de devis, accord et transmission de bon de commande pour les prestations particulières.

Article 8 - La responsabilité

Conformément aux articles L2213-32 et L2225-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes assurent la compétence de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi la COMMUNE assure l'entière responsabilité du bon état de fonctionnement des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie. Elle conserve la responsabilité civile résultant de l'existence même des appareils de lutte contre l'incendie.

La COMMUNE est l'interlocuteur officiel du SDIS.

De plus, la COMMUNE est tenue d'informer la COMMUNAUTE DE COMMUNES de toute modification opérée sur les PEI (création, renouvellement ou suppression).

La COMMUNAUTE DE COMMUNES n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations de contrôle ne seraient pas conformes aux RDDECI visés en préambule.

PEI et alimentation en eau potable :

Il est rappelé que pour les PEI raccordés sur le réseau d'eau potable, la DECI n'est qu'un objectif complémentaire qui doit être compatible avec la fonction première de ces réseaux et ne pas nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de l'eau distribuée.

En particulier, la responsabilité du service exploitant le réseau d'eau potable ne saurait en aucun cas être recherchée dans le cas de non-atteinte du débit réglementaire sur un PEI, en particulier pour ce qui concerne le volume de stockage ou le dimensionnement des canalisations.

Article 9 - Le coût des prestations

9.1- Le contrôle et l'entretien courant

La COMMUNAUTE DE COMMUNES est rémunérée pour chacun des contrôles de PEI opérés sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant T_n à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (« n » étant l'année en cours).

Le tarif pour l'année 2024 s'établit à $T_{2024} = 44.55 \text{ € HT}$

Une TVA de 20% sera appliquée.

9.2- Les contrôles ponctuels

Dans les cas de réception d'un dispositif neuf ou renouvelé, la COMMUNE sollicite un contrôle auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNE DE COMMUNES est rémunérée pour chacune des visites opérées sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant T_n à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (« n » étant l'année en cours).

Le tarif pour l'année 2024 s'établit à $T_{2024} = 44.55 \text{ € HT}$

Une TVA de 20% sera appliquée.

9.3- Les prestations particulières

Les prestations particulières réalisées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES (cf. article 5) sont rémunérées au coup par coup, additionnellement au coût de contrôle et d'entretien courant explicité (cf. article 2 et 9.1).

Le devis sera établi dans les conditions de prix prévues dans un bordereau de prix unitaires actualisé annuellement.

9.4- La révision annuelle

9.4.1 Entretien courant et contrôles ponctuels

La rémunération de l'entretien courant et des visites de réception fait l'objet d'une révision annuelle selon la formule définie ci-après.

A l'année n du contrat, les tarifs sont les suivants :

$$T_n = T_0 \times K$$

Avec :

- T_0 = coût du contrôle au 1^{er} juin 2018 (39.00 € HT)
- T_n = coût du contrôle au 1^{er} janvier de l'année n

$$\text{Où } K = 0.15 + 0.85 \times \frac{ICHT-E(n)}{ICHT-E(0)}$$

Avec :

- ICHT-E(n) : Valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'*Indice mensuel du coût horaire révisé – Salaire et charges – Tous salariés- Eau, Assainissement, déchets et dépollution*.
- ICHT-E(0) : Valeur de l'*Indice mensuel du coût horaire révisé – Salaire et charges – Tous salariés- Eau, Assainissement, déchets et dépollution* au 1^{er} juin 2018 , soit 112.2

9.4.2 Prestation Particulières

Le bordereau de prix unitaires est mis à jour chaque année pour tenir compte notamment de l'évolution du prix des fournitures. Il est tenu à disposition de la COMMUNE.

Article 10 - Le règlement des sommes dues

- Le règlement des sommes dues à la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'effectue annuellement sur la base du rapport de contrôles transmis à la COMMUNE au cours de l'année.
- A l'issue de la campagne, la COMMUNAUTE DE COMMUNES établit un titre de paiement accompagné d'un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles réalisés pour la COMMUNE.
- Pour les prestations particulières réalisées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, celles-ci sont facturées après réalisation des prestations objet du devis préalablement validé par la COMMUNE.
- Les factures sont réglées par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de leur présentation.

Article 11 - Durée et effet du contrat

La durée de la présente convention est fixée à 4 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

La convention prend effet à compter du :,
ou après signature de la dernière partie.

Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de 2 fois, soit une durée maximale de 12 années.

A

Le

La COMMUNE (Tampon et signature)	La COMUNAUTE DE COMMUNES (Tampon et signature) Le Président, Gilles RIPERT
-------------------------------------	---

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr





Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20241206-10-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024

Publication : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°10/2024

Demande de
subvention 2025 au
titre du dispositif
« Nos communes
d'abord » _ mission
d'accompagnement
par la SPL pour
travaux de rénovation
du camping Municipal

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Conseil Régional Région Sud PACA au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » ;

Considérant que les collectivités de moins 500 habitants peuvent solliciter au maximum 2 aides par an au titre de ce dispositif,

Vu l'état de vétusté du camping municipal situé « les Chalottes » à MURS (84220), et notamment son bloc sanitaire.

Considérant que celui-ci doit être rénové pour des raisons de sécurité et salubrité publiques,

Considérant que la collectivité souhaite sa réhabilitation mais que cette dernière nécessite un accompagnement par la SPL, dont la commune de Murs est actionnaire, dans le cadre d'une mission dévolue à cet objet,

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier de la Région PACA dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'Abord pour l'année 2025, à hauteur de 3 150 €, représentant 70 % du montant HT des travaux s'élevant en globalité à 4 500 € HT.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT



4 500 € HT

Financement de l'opération HT	
REGION SUD PACA Nos communes d'abord	3 150 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	0
TOTAL	3 150 €

Autofinancement de la Commune	1 350 €
-------------------------------	---------

Article 3 : La Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 06 décembre 2024

Le Maire

Xavier ARENA



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°11/2024

**Travaux
d'aménagement de
différentes rues du
Centre Village de la
commune de MURS –
Attribution du Marché**

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° ;

Considérant que les travaux d'aménagement de différentes rues du Centre village sont indispensables pour la sécurité des biens et des personnes,

Vu les résultats de la consultation,

Vu le budget de la commune et notamment l'opération n°163,

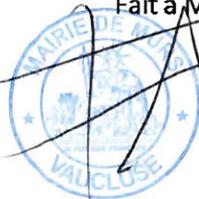
DECIDE

Article 1er: D'attribuer et signer le marché à conclure en vue des travaux d'aménagement de différentes rues du Centre village au groupement d'entreprises SOLS PROVENCE – SOCIÉTÉ NOUVELLE PROVENCE RÉSEAUX - 9 rue Toussaint Fléchaire ZAC des Balarucs 84 510 CAUMONT SUR DURANCE dont la proposition s'élève à 283 861.10 € HT, soit 340 633.32 € TTC.

Article 2: La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, publiée sur le site internet de la Commune, et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 09 Décembre 2024


Le Maire,
Xavier ARENA



Département :
VAUCLUSE

Commune :
MURS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative BP 91088 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

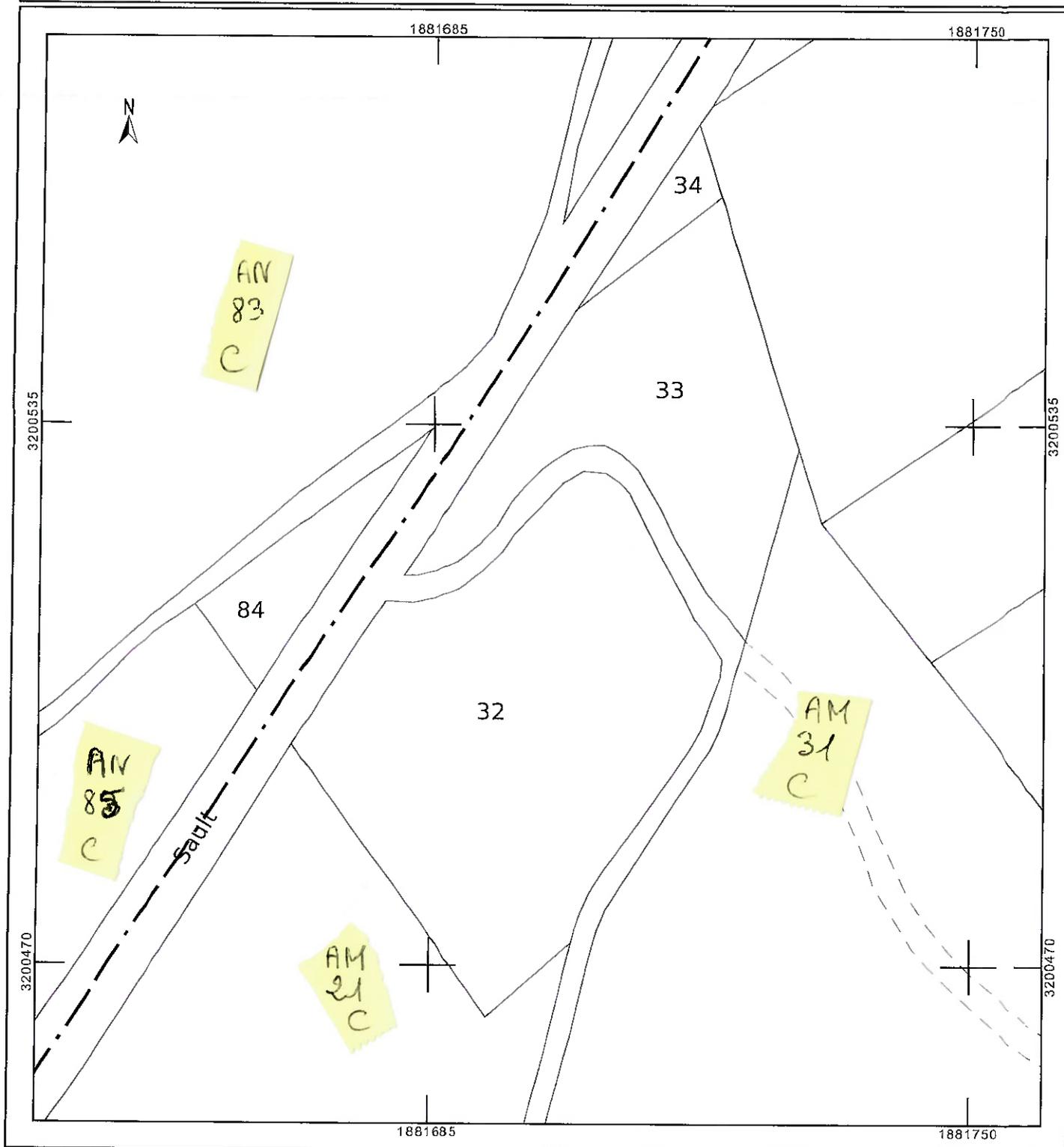
Date d'édition : 20/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

parcelles
communales

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :
MURS (085)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 307M
Document vérifié et numéroté le 15/07/2024
A AVIGNON
Par VABRE Viviane
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdf.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

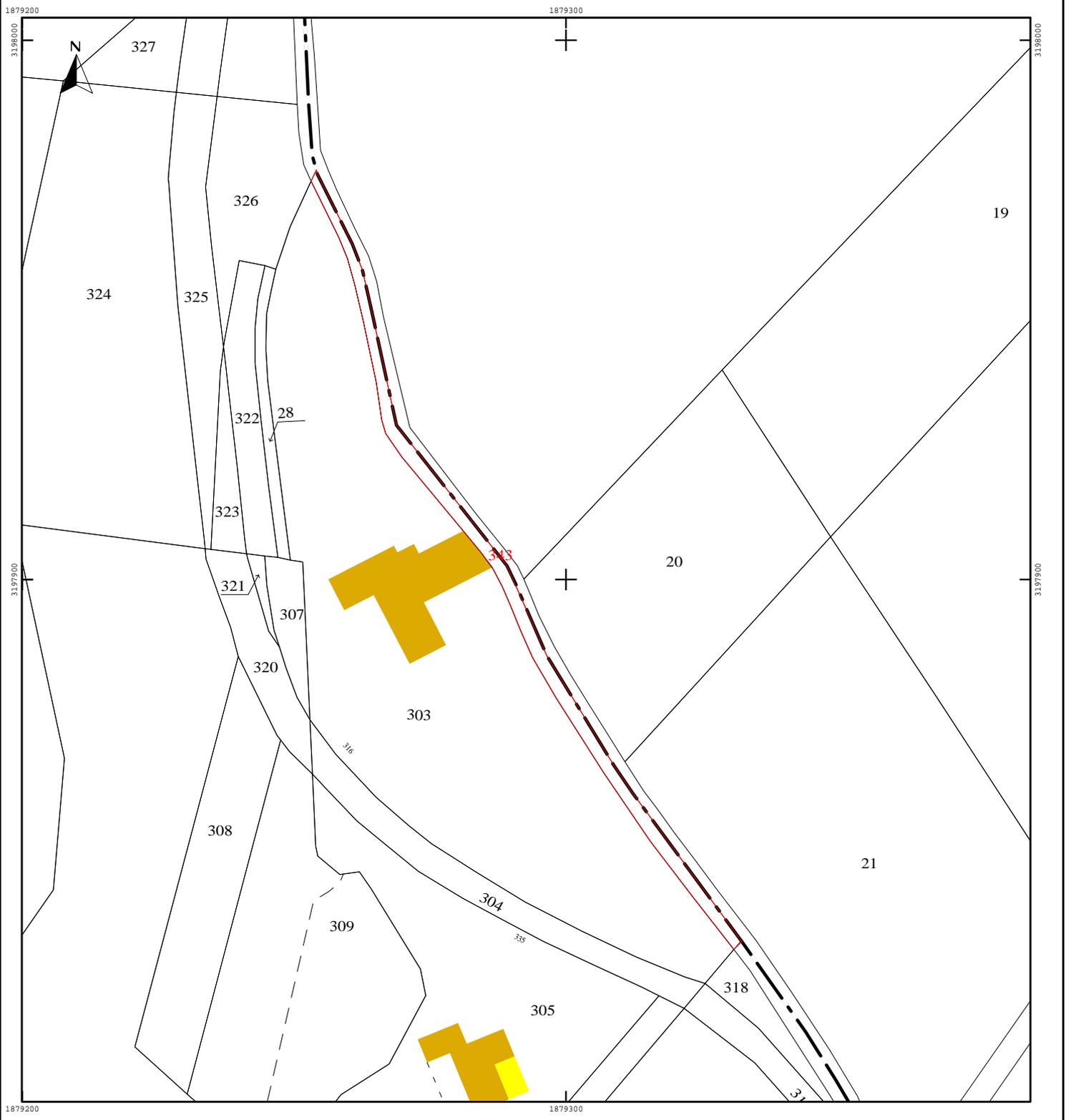
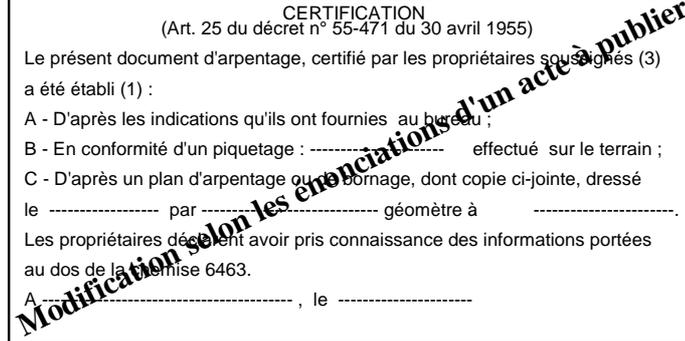
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/07/2024
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AGULHON CHRISTOPHE (2)
Réf. :
Le



Commune :
MURS (085)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 308H
Document vérifié et numéroté le 15/07/2024
A AVIGNON
Par VABRE Viviane
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

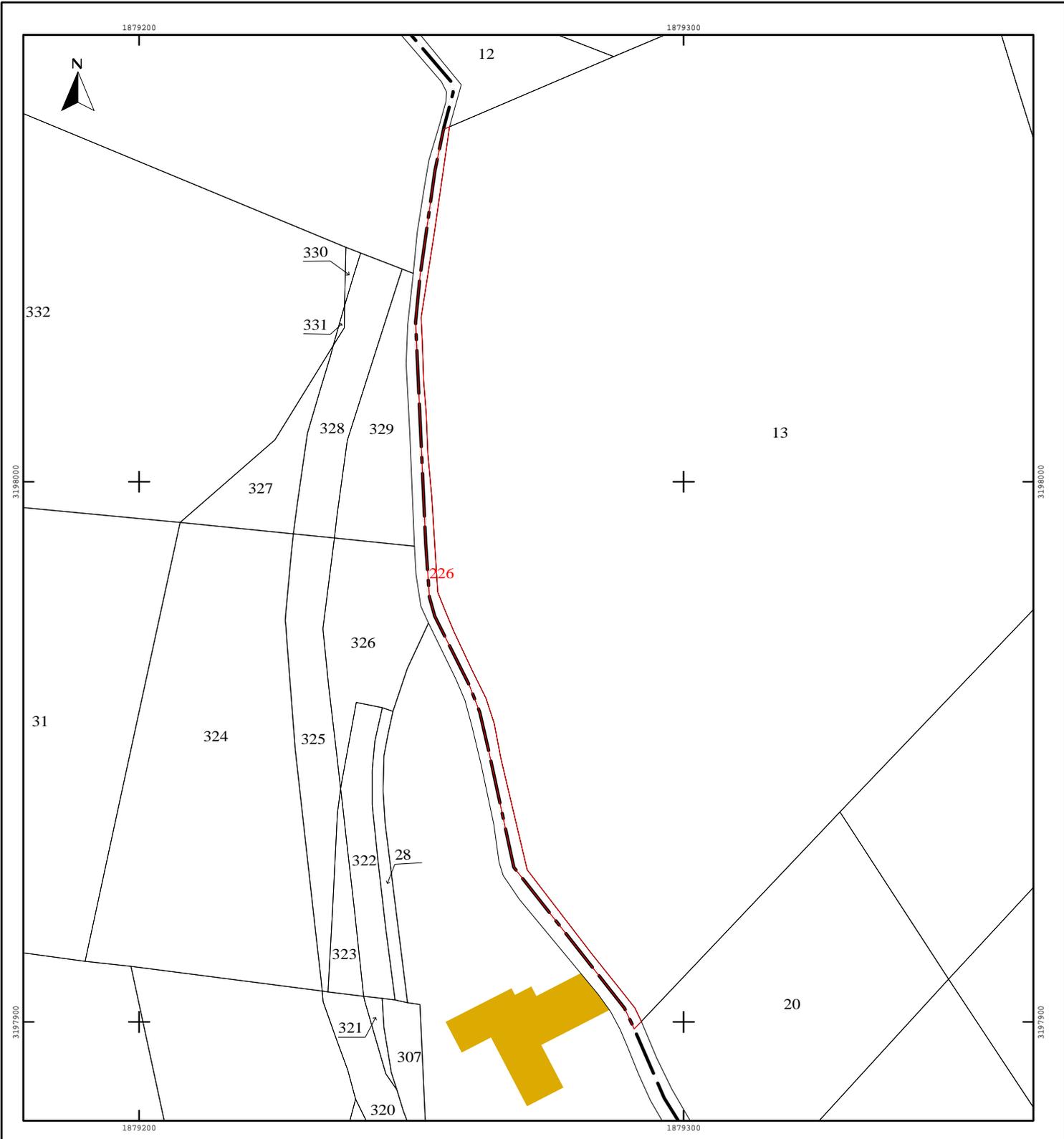
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A, le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/07/2024
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AGULHON (2)
Réf. :
Le

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Convention de mise à disposition partielle de personnel

DE Mme Mylène VELASQUE

GRADE Attaché Territorial

Entre : la commune de JOUCAS représentée par son Maire Lucien AUBERT, Et la Mairie de MURS représentée par son Maire Xavier ARENA ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 à L 512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Joucas met Mme Mylène VELASQUE, Attaché Territorial, à disposition de la commune de MURS pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie, à compter du 3 février 2025 jusqu'au 28 mai 2025.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Mme Mylène VELASQUE est organisé par la Mairie de MURS dans les conditions suivantes : 1 jour par semaine pour des activités comptables, budgétaires, Conseil municipal afférent et élaboration de la paye.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Mme Mylène VELASQUE est gérée par la commune de JOUCAS

ARTICLE 3 : Rémunération Versement :

La commune de JOUCAS versera à Mme Mylène VELASQUE la rémunération correspondant à son grade d'origine et proratisé à son temps de travail sur Joucas. Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil peut verser directement à cet (ces) agent (s) un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles L 712-1 et suivants du code général de la fonction publique (éventuellement mentionner un plafond compte tenu des primes déjà octroyées au titre de l'emploi d'origine).

Remboursement : la commune de MURS remboursera à la Commune de JOUCAS le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme Mylène VELASQUE à savoir 20 % de son traitement brut + le montant des charges patronales (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liés à l'emploi). Sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement d'origine ⁽¹⁾

Si la mise à disposition de Mme Mylène VELASQUE engendrait des heures supplémentaires effectuées par ses agents sur JOUCAS du fait de ses absences et du besoin d'effectuer une partie de ses tâches habituelles, la commune de MURS les prendrait en charge sur présentation d'un état desdites heures supplémentaires.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Compte-tenu de la durée de la mise à disposition, l'agent Mme Mylène VELASQUE ne sera pas évalué par la commune de MURS.

En cas de faute disciplinaire la Mairie de JOUCAS est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5: Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition. La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil. Eventuellement, si option choisie : L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (DIF).

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition La mise à disposition de Mme Mylène VELASQUE peut prendre fin : - avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ; - de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ; - au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Si à la fin de sa mise à disposition Mme Mylène VELASQUE, ne peut être affectée dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L 512-28 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 : Contentieux Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes

ARTICLE 8 : Accord de l'agent

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 9 : Election de domicile Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : Pour MURS à MURS ; Pour JOUCAS à JOUCAS

Ampliation de la présente convention sera adressée au : - Comptable de la collectivité.

Fait à MURS , le 22 janvier 2025

Le Maire de MURS

Le Maire de JOUCAS

Xavier ARENA

Lucien AUBERT